



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 314 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014302-0005 - Arrêté préfectoral autorisant, au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement, les travaux de restauration écologique du cours d'eau Les Harpies, affluent de l'Écaillon, chez un propriétaire privé de la commune de Vertain (Nord) Dossier présenté par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
---	---

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Douai

Décision N °2014304-0003 - Délégation de signature au personnel de direction - Décision n ° 2014-68	10
--	----

Centre Hospitalier de Roubaix

Décision N °2014297-0001 - Délégation d'attribution et de signature à Madame Michèle GUSATTO - Directeur Adjoint - Suppléance de direction Décision N ° 2014 - 1887	21
---	----

59_Präfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014307-0004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Zaïd AMMAR- KHODJA responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) à la préfecture du Nord	23
---	----

MINISTERES

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Décision N °2014283-0005 - Déclassement du domaine public ferroviaire de la SNCF d'un ensemble immobilier constitué d'un terrain bâti constitué des parcelles cadastrées section TX n ° 52, section TX n ° 53 et section TX n ° 48 et de deux volumes situés sur la parcelle TX n ° 54p sis rue de Tournai sur la commune de Lille	26
--	----

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2014308-0001 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES AIRELLES, à Cambrai Géré par la SARL « Les Airelles » située 129 allée Saint Roch FINISS : 590045332	31
Décision N °2014308-0002 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Saint Jean Marie Vianney, à Cambrai Géré par la Résidence Saint Jean Marie Vianney située 11 rue de Roubaix - FINISS : 590787255	36

Décision N °2014308-0003 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA DENTELLIERE, à Caudry Géré par la SAS "DOMIDEP" située à 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU - FINESS : 590049698	41
Décision N °2014308-0004 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD MA MAISON, à Escaudoevres Géré par la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres située 1 rue Jean Jaurès FINESS : 590038519	46
Décision N °2014308-0005 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LE TREFLE D'ARGENT, à Le Cateau Géré par le Groupe ORPEA SA situé 3 Rue Bellini 92806 - PUTEAUX CEDEX FINESS : 590045365	51
Décision N °2014308-0006 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE, à Le Cateau Géré par le CH de Le Cateau situé 28 Boulevard Paturle FINESS : 590787438	56
Décision N °2014308-0007 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SAINT JOSEPH, à Le Quesnoy géré par l'Association "Temps de vie" située 05 rue Philippe Noiret 59 350 - SAINT ANDRE LEZ LILLE FINESS : 590794707	61
Décision N °2014308-0008 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE VAUBAN, à Le Quesnoy Géré par le CH de Le Quesnoy situé 26 rue Thiers FINESS : 590804258	66
Décision N °2014308-0009 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES TILLEULS, à Maubeuge Géré par l'AFEJI située 26 rue de l'Esplanade 59379 - DUNKERQUE CEDEX 1 FINESS : 590034658	71
Décision N °2014308-0010 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SAINTE EMILIE, à Maubeuge géré par l'Association "Temps de vie" située 05 rue Philippe Noiret 59 350 - SAINT ANDRE LEZ LILLE FINESS : 590790119	76
Décision N °2014308-0011 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SAINTE EMILIE, à Maubeuge géré par l'Association "Temps de vie" située 05 rue Philippe Noiret 59 350 - SAINT ANDRE LEZ LILLE FINESS : 590790119	81



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014302-0005

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 29 Octobre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral autorisant, au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement, les travaux de restauration écologique du cours d'eau Les Harpies, affluent de l'Écaillon, chez un propriétaire privé de la commune de Vertain (Nord) Dossier présenté par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral autorisant, au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement, les travaux de restauration écologique du cours d'eau *Les Harpies*, affluent de l'*Écaillon*, chez un propriétaire privé de la commune de Vertain (Nord)

Dossier présenté par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92-43-CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant la conduite d'une enquête publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande reçue le 16 janvier 2013, enregistrée sous le numéro 59-2013-00009, présentée par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique -siège social : 7-9 chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY-, relative aux travaux de restauration écologique du cours d'eau *Les Harpies*, affluent de l'*Écaillon*, chez un propriétaire privé de la commune de Vertain (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 organisant l'enquête publique du 11 juin 2014 au 11 juillet 2014 inclus sur la commune de Vertain ;

Vu l'avis de complétude et régularité du dossier au 03 décembre 2013 ;

Vu les avis rendus lors de la consultation administrative ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus le 04 août 2014 par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 22 août 2014 présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 16 septembre 2014 par le CODERST ;

Vu la demande d'avis du 18 septembre 2014 restée sans réponse du président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique au-delà du délai de 15 jours impartis ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée, au titre de la Loi sur l'eau, à procéder aux travaux de restauration écologique du cours d'eau *Les Harpies*, affluent de l'*Écaillon*, chez un propriétaire privé de la commune de Vertain (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version du 03 décembre 2013) et dans le présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

Rubrique	Descriptif	Dossier
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : ==> sur une longueur de cours d'eau \geq 100 m (autorisation). ==> sur une longueur de cours d'eau < 100 m (déclaration).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : ==> destruction > 200 m ² de frayères (autorisation). ==> dans les autres cas (déclaration).	Autorisation

Article 2 - Description des aménagements

L'emprise du projet s'étend sur les parcelles ZM 0011, ZM 0012, ZM 0013, ZM 0015, A 0707, A 0708, A 0714 et A 1147 appartenant à Monsieur DELCOURT, et longe deux parcelles limitrophes du cours d'eau originel (A 1903 et A 1904) appartenant à Madame PAMART sur la commune de Vertain.

Les actions sont orientées en fonction de l'espèce repère qu'est la truite Fario, et comprennent les points suivants :

2-1 - Aménagement du cours d'eau

* Restaurer le lit mineur et diversifier les écoulements par rapport aux habitats :

- Restaurer les surfaces favorables à la reproduction de la truite Fario et du Chabot et de la Lamproie de Planer (deux espèces d'intérêt communautaire au titre de la directive européenne Habitat-Faune-Flore, ces trois espèces sont concernées par la révision des classements de cours d'eau) par la recharge granulométrique (490 m linéaire cumulé, soit une surface utile restaurée de 1 500 m²).

- Utiliser une granulométrie composée d'un mélange de ½ cailloux de 6-20 mm, ¼ cailloux de 20-40 mm et ¼ de gravier. Ces apports seront réalisés par la restauration d'une cinquantaine de radiers représentant une surface efficace de 1 500 m², sur un linéaire cumulé de 490 m et représentant un volume total de 412 m³ de granulométrie.

* Stabiliser les atterrissements en plantant des hélophytes (genre d'Iris d'eau) :

- Alternier les plages de sédimentation (habitat propice à la Lamproie de Planer dans sa phase larvaire), de caches, de radiers.

- La liste et l'origine des végétaux proposés sera soumise à l'avis technique préalable du Conservatoire national botanique de Bailleul.

* Assurer la continuité écologique du cours d'eau :

- Déimpactage écologique de l'ouvrage hydraulique (obstacle de 1,80 m infranchissable par la faune piscicole, inusité depuis 1960) : l'obstacle sera contourné par la création d'un nouveau lit mineur sinuant dans une prairie avant de rejoindre une partie du thalweg originel, remis en eau pour l'occasion (300 m linéaire pour un volume de terre déblayé d'environ 1 900 m³).

- Gestion différenciée des embâcles : une surveillance annuelle sera assurée par le pétitionnaire par voie de convention pluri-annuelle avec les propriétaires concernés (1,1 km de cours d'eau concerné).

2-2 - Aménagement des berges

* Utiliser les techniques de génie végétal pour protéger les berges.

* Mettre en place des protections de berges sur les secteurs érodés : des encoches seront stabilisées par la plantation d'une ripisylve adaptée, associée à une protection des berges par clôtures.

2-3 - Protection des aménagements sur le cours d'eau

* Lutter contre l'érosion des berges :

- Mettre en place des clôtures électriques le long du cours d'eau (largeur de 4 m compatible avec la gestion de la ripisylve, sur 1,8 km) pour empêcher le bétail de piétiner cette zone en venant s'abreuver.

- Retravailler les berges existantes en pente douce et stabiliser les cheminements par un géotextile synthétique de type « bidim » et recouverts de grave de type « tout venant », rendant l'accès du bétail possible pour s'abreuver (2 abreuvoirs classiques et 3 passages à gué/abreuvoirs).

- Mettre en place 3 passages à gué, en stabilisant le fond du cours d'eau par un apport granulométrique suffisant et compatible avec la reproduction des espèces piscicoles.

* Entretien et restaurer la ripisylve et les berges :

- Programme de restauration de la ripisylve (environ 2 * 1,2 km concernés) : le pétitionnaire prendra l'attache du centre régional pour la propriété forestière (CRFP) du Nord - Pas-de-Calais afin de répondre aux besoins et attentes tant du propriétaire des parcelles concernées par les aménagements, que de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, que du CRPF.

- Pour les types de plantations retenues, le pétitionnaire sollicitera l'avis du conservatoire national botanique de Bailleul.

- Gérer les espèces végétales et animales invasives (1,1 km cumulés) : pour les plantes invasives identifiées, le pétitionnaire s'adjoindra les services et/ou conseil du conservatoire national botanique de Bailleul afin d'éradiquer autant que possible des espèces telles que la Renouée du Japon ou la Balsamine (précautions dans les manipulations spécifiques à chaque plante).

- Quant aux rats musqués, une campagne de piégeage par piégeur agréé sera conduite au besoin.

2-4 - Gestion piscicole complémentaire

La gestion piscicole est une mesure complémentaire aux aménagements permettant de restaurer un peuplement piscicole proche du bon état, visant notamment à restaurer une population de truite fario.

Un contrat multiservices a été signé depuis 2010 en ce sens entre le propriétaire et la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique prévoyant, en contre-partie d'un plan de gestion, le partage du droit de pêche avec ladite fédération (mettre en place des passages pour les pêcheurs, par exemple).

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de chantier, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Les travaux seront placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3-1 - Calendrier des travaux

Les travaux devront tenir compte des périodes de reproductions animales.

Le maître d'ouvrage préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3-2 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3-3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3-4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés sans délai au service en charge de la Police de l'eau.

3-5 - Éradication des espèces invasives

* Concernant les plantes invasives telles que la Renouée du Japon et la Balsamine :

- Avant le démarrage des travaux, il sera procédé à la recherche des stations d'espèces invasives (Renouée du Japon, Balsamine), en période favorable pour leur repérage, et au balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

- Le pétitionnaire s'appuiera sur les recommandations édictées par le conservatoire national botanique de Bailleul pour les éradiquer ;

- Des précautions dans la manipulation de ces plantes devront être scrupuleusement respectées, afin de garantir notamment la non-dispersion de ces plantes, et la santé des personnels affectés à cette tâche ;

- Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et la vérification de son intégrité.

* Concernant les rats musqués, une campagne d'éradication pourra au besoin être conduite avec des piègeurs agréés.

Ces éléments seront consignés au journal de chantier.

Article 4 - Mesures d'entretien et de surveillance

La fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique assurera l'entretien et la surveillance du site, concernant les points suivants :

4-1 - Clôtures et abreuvoirs

Une inspection visuelle de la structure des clôtures et abreuvoirs sera effectuée au moins une fois par an.

4-2 - Recharge granulométrique

Un examen visuel des radiers et la vérification des flux hydrauliques sera effectué au moins une fois par an. En cas de besoin, des ajustements en granulométrie seront mis en œuvre par le pétitionnaire.

Dans le cadre du suivi de la reproduction de la truite Fario, cet examen sera régulier et a minima une fois par an.

4-3 - Création du nouveau lit mineur

Un examen visuel du nouveau tracé, des radiers, des berges et des techniques végétales employées sera procédé durant la première année. En cas de nécessité, des ajustements seront mis en œuvre.

En cas de forte crue dans l'année suivant les travaux (c'est-à-dire avant la reprise végétale complète) un examen complémentaire sera assuré, afin de vérifier la non dégradation des aménagements.

Un débroussaillage sera réalisé annuellement en période végétale et hors période de nidification.

Un nettoyage régulier des flottants sera également effectué annuellement.

4-4 - Restauration de la ripisylve et restauration des berges érodées

Un examen visuel des berges ainsi restaurées et des techniques végétales mises en œuvre sera effectué durant la première année. En cas de besoin, des ajustements seront opérés.

En cas de forte crue dans l'année suivant les travaux (c'est-à-dire avant la reprise végétale complète) un examen complémentaire sera assuré, afin de vérifier la non dégradation des aménagements.

Un débroussaillage sera réalisé annuellement en période végétale et hors période de nidification.

Un entretien régulier de la ripisylve sera assuré durant les cinq premières années, pour une bonne conduite des arbres et arbustes plantés.

4-5 - Gestion des espèces invasives

Des massifs de Renouée du Japon et de Balsamine ont été détectés. La surveillance de leur repousse éventuelle devra être assurée au moins 5 ans après les travaux par deux passages annuels.

La surveillance d'une colonisation éventuelle du site par des rats musqués sera assurée durant les 5 premières années après les travaux.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R214-51 du code de l'environnement, le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (urbanisme, espèces protégées, etc...).

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Vertain pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- au maire de la commune de Vertain ;
- au directeur de l'agence régionale de la santé ;
- au directeur de l'ONEMA.

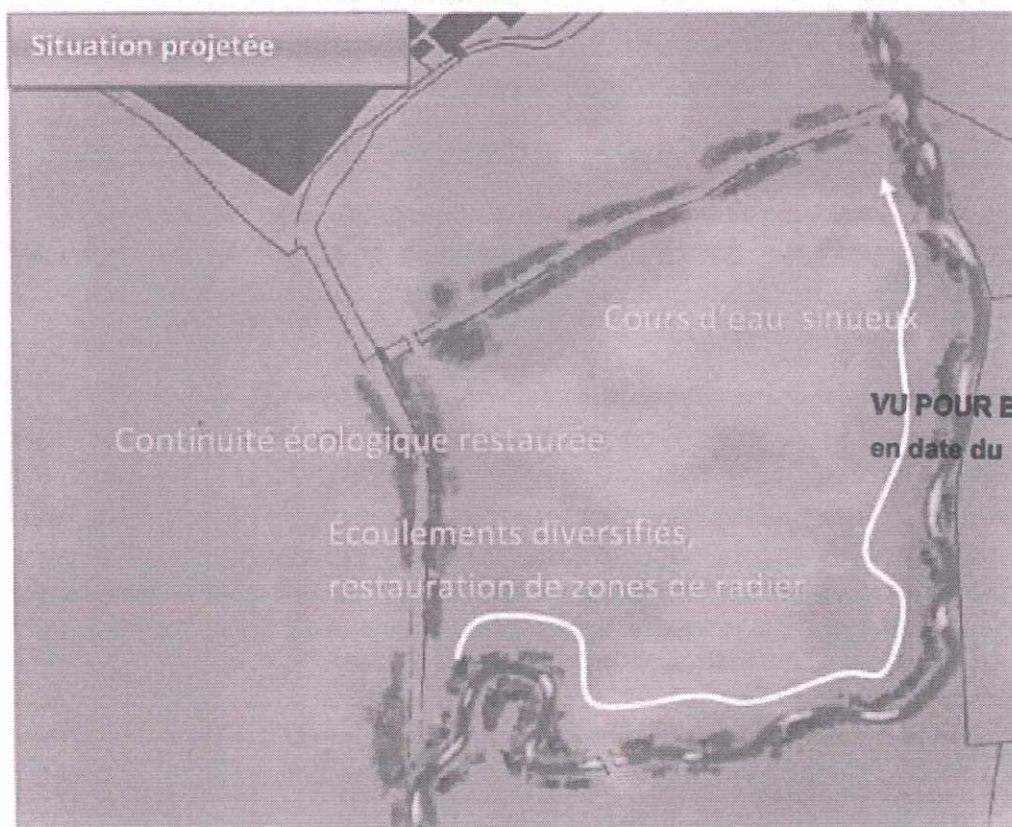
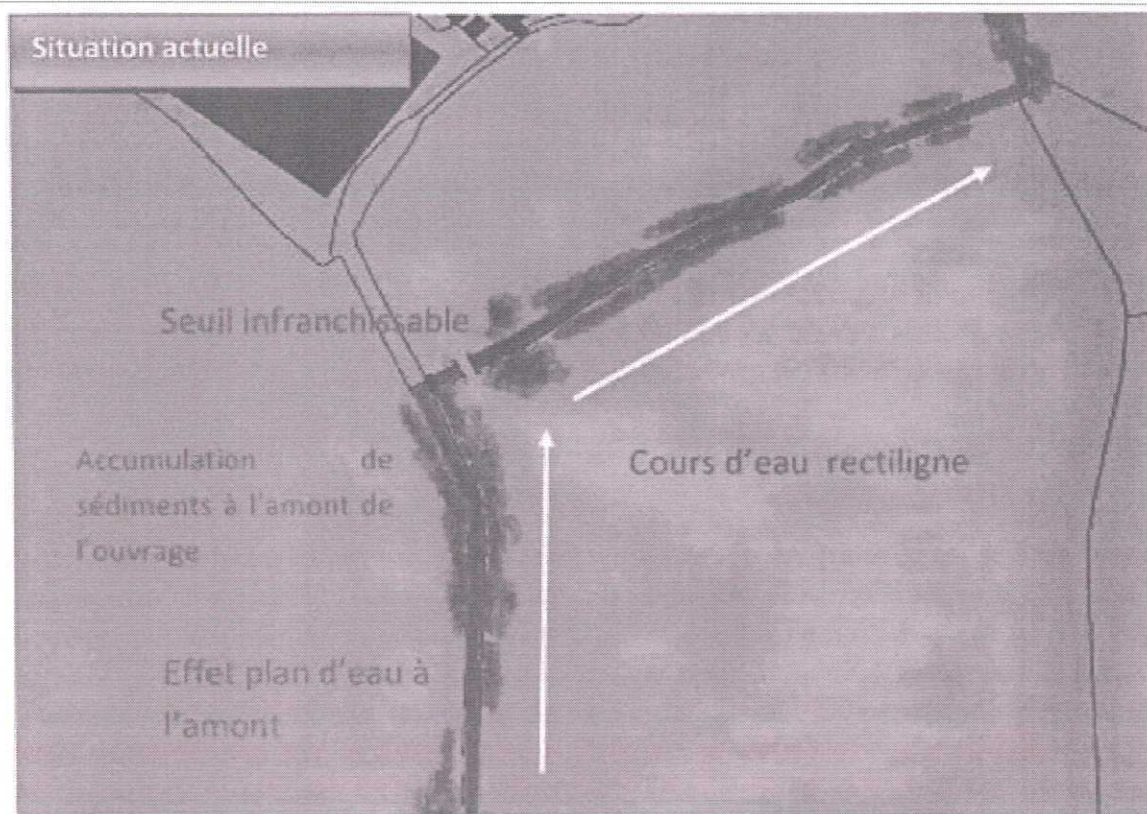
Fait à Lille, le **29 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe à l'arrêté préfectoral du **29 OCT. 2014** autorisant, au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement, les travaux de restauration écologique du cours d'eau *Les Harpies*, affluent de l'*Écaillon*, chez un propriétaire privé de la commune de Vertain (Nord)



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 29 OCT. 2014

Schéma de principe de l'opération de remise partielle du cours d'eau dans son thalweg d'origine et de restauration de la continuité écologique.



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014304-0003

**signé par
Renaud DOGIMONT, directeur**

le 31 Octobre 2014

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Douai**

Délégation de signature au personnel de
direction - Décision n ° 2014-68



Centre
Hospitalier
de DOUAI

ACCUEIL TELEPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION GENERALE

Tél. : 03 27 94 7010
Fax. : 03 27 94 7014
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/LL/ACM

DECISION n° 2014-68
Annule et remplace les décisions n° 2014-56

OBJET : Délégation de signature au personnel de direction

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013,

Vu la décision n°2013-34 en date du 30 août 2013 relative à l'attribution de délégation de signature au personnel de direction,

Vu la note de service du 30 janvier 2014 nommant Madame Séverine NEVE à la Direction Qualité et Gestion des risques,

Vu la note de service du 11 Février 2014 rattachant le service communication à la Direction Générale,

Vu la note de service du 13 février 2014 nommant Monsieur Philippe HONORE à la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité et de l'Environnement,

Vu la note de service du 21 Mars 2014 affectant Madame Marie-Agnès NEUVILLE à la Direction des Ressources Humaines,

Vu la note de service du 22 Juillet 2014 nommant Madame Martine CAPPE à la Direction des Affaires Médicales et Madame Agnès SCHREINER par intérim à la Direction de la Stratégie,

Vu la note de service du 01 Octobre nommant Monsieur Christophe BRACONNIER à la Direction de l'Informatique et des Télécommunications,

1/9

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DOUAI
Route de Cambrai - BP 10740 - 59507 DOUAI Cedex
www.ch-douai.fr

Etablissement certifié par l'ANF n° 20143040003 le 07/19/2014
Decision N° 20143040003 le 07/19/2014
Etablissement certifié par l'ANF n° 2012-2015

Page 11

CHAPITRE I - DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1^{er}

Monsieur Renaud DOGIMONT, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- sa correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- les notes de service,
- les décisions de nomination, titularisation et stagiairisation des personnels non médicaux et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- les décisions de recrutement en CDI et avenants aux contrats des CDI,
- les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- les décisions de sanctions disciplinaires,
- les tableaux de gardes et d'astreinte du personnel médical et des administrateurs de garde,
- les marchés et contrats,
- les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur,
- la validation des engagements \geq à 50 000 euros en section d'investissement,
- la validation des engagements \geq à 50 000 euros en section d'exploitation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée, à titre permanent, à **Madame Linda LEGRAND**, Secrétaire Général, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, convention marchés, ou contrats énumérés à l'article 1^{er}.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Carole KOESSLER**, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de signer les documents et courriers relatif au Pôle de gériatrie à l'exception des conventions et contrats de toute nature imputés aux Budgets de Gériatrie.

Article 4.1

Délégation est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses autres que celles énumérées dans les délégations suivantes, les ordres de recettes pour tous les budgets de l'établissement.

En cas d'absence de **Madame Agnès SCHREINER**, cette délégation de signature est attribuée à, **Madame Sophie KOSCIANSKI**, Attachée d'Administration Hospitalière, ou à **Monsieur Jérôme LECAILLE**, Adjoint des cadres, sans que l'absence de l'une ou de l'autre ne puisse empêcher la signature.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Agnès SCHREINER** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 4.2

Délégation de signature est donnée à **Madame Samia REGHAISSIA**, Adjoint des Cadres, et en cas d'empêchement, à **Madame Murielle CHEMIN**, Assistante Médico Administrative, aux fins de signer au nom du Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle, les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Les mesures d'organisation du service clientèle
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions.
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur.
- Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte.
- Les gratifications pour les hébergés.
- Les lettres d'envoi des sommes à payer.
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical.

En cas d'empêchement de **Madame Murielle CHEMIN**, Assistante Médico Administrative, délégation de signature est donnée à :

↳ **Madame Sandra LESAFFRE**, Adjoint des Cadres, pour les documents suivants :

- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions non psychiatriques.
- Les gratifications pour les hébergés.
- Les lettres d'envoi des sommes à payer.
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical. **Madame Jovanella MONVOISIN**, Assistante Médico Administrative faisant fonction d'Adjoint des Cadres, pour les documents suivants :
 - Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte.
 - Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions en Psychiatrie.

En cas d'empêchement de **Madame Jovanella MONVOISIN**, Assistante Médico Administrative faisant fonction Adjoint des Cadres, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie LEPERCQ**, Assistante Médico Administrative.

Article 5.1

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Agnès NEUVILLE**, Directeur adjoint, aux fins de signer les courriers et les mesures d'organisation relatifs à la Direction des Ressources Humaines.

Article 5.2

En cas d'empêchement de **Madame Marie-Agnès NEUVILLE**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre GILARDEAU**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour tous les actes relatifs aux secteurs de la gestion du personnel non médical.

↳ Délégation est donnée à **Madame Maryline DURLAKIEWICZ**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

Formation continue :

- Ordres de mission ponctuels (déplacements dans un rayon maximum de 50 kms).
- Etat de frais de déplacement dont le montant est ≤ à 50 €.
- Bons de transports SNCF (déplacements dans un rayon maximum de 50 kms).

Retraites :

- Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières).

Contrats :

- Réponses négatives pour les candidatures ponctuelles et mensualités.
- ☞ Délégation est donnée à **Madame Valérie WOJTKOWIAK**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :
- Bordereaux de transmissions des procès verbaux des réunions, des instances.
 - Signature des demandes d'autorisations d'absence syndicale (ASA) en l'absence de Monsieur Philippe BEUVELET, Adjoint des Cadres.
- ☞ Délégation est donnée à **Madame Sylvie COPIN**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :
- Etats de frais de déplacements ≤ à 50 €.
 - Courriers d'accusé réception de relevés IBAN ou RIP pour virement de salaire.
 - Attestations Pôle Emploi.
 - Attestations de temps partiels.
 - Attestations de supplément familial de traitement.
 - Attestations de salaire.
 - Attestations d'emploi.
- ☞ Délégation est donnée à **Madame Marjorie COSTENOBLE**, Adjoint Administratif du secteur Absentéisme, pour les courriers suivants :
- Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
 - Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.
 - Attestations des services effectués.
- ☞ Délégation est donnée à **Madame Dominique RACHEZ**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :
- Formation continue des psychologues**
- Ordres de mission ponctuels (déplacements (déplacements dans un rayon de 50 kms)
 - Etat de frais de déplacement dont le montant est ≤ à 50 €
- Retraites des psychologues**
- Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières)
- Contrats des psychologues**
- Réponses négatives candidatures ponctuelles et mensualités.
- Absentéisme des psychologues**
- Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
 - Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.
- Paie des psychologues**
- Etats de frais de déplacements ≤ 50 €.

Article 6

Délégation de signature est donnée par intérim à **Madame Agnès SCHREINER**, Directeur Adjoint, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction de la Stratégie, à l'exception des correspondances réservées au Directeur, et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de tous les budgets de l'établissement hors champs de la Direction du Pôle de Gériatrie, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

4/9

En cas d'absence de **Madame Agnès SCHREINER**, Directeur Adjoint, cette délégation de signature est attribuée à **Madame Anne KOSINSKI**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 7

Délégation de signature est donnée à **Madame Martine CAPPE**, Directeur adjoint, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction des Affaires Médicales, à l'exception des correspondances réservées au Directeur, et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de tous les budgets de l'établissement hors champs de la Direction du Pôle de Gériatrie, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence de **Madame Martine CAPPE**, cette délégation de signature est attribuée à **Madame Juliette DUPROT**, Adjoint des Cadres, pour la gestion des affaires médicales.

Article 8

Dans le cadre des missions dévolues à la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement, délégation de signature est accordée à **Monsieur Philippe HONORE**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et vérifier (vérification du service fait et des factures, signature de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses comprises entre 15 000 € et 50 000 €.

Pour les dépenses inférieures à 15 000 €, une délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Marcel COPLO**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les dépenses de la DPALSE, hors travaux de maintenance,
- **Madame Laurence DELIERRE**, Ingénieur travaux, concernant les travaux et la maintenance.

Et en cas d'empêchement à :

- **Monsieur Lionel QUIQUET**, Adjoint des Cadres,
- **Madame Sylvie DELACOURT**, Adjoint des Cadres,
- **Monsieur Nicolas STRUYVE**, Technicien Supérieur Hospitalier,
- **Monsieur Olivier MAWART**, Technicien Supérieur Hospitalier,
- **Monsieur Fabrice JOUET**, Technicien Supérieur Hospitalier,

Une délégation de signature est accordée à **Monsieur Franck SIP**, Responsable du Service Sécurité, afin de représenter légalement le Centre Hospitalier de Douai dans le cadre des dépôts de plaintes, les auditions et les instructions de dossiers avec les partenaires extérieurs du Centre Hospitalier de Douai (Police, Gendarmerie...) ainsi que pour l'élaboration des plans de prévention avec les entreprises extérieures dans le cadre des chantiers et des protocoles transporteurs.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci dessus, **Monsieur Philippe HONORE** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires...) reste de la seule compétence de **Monsieur Philippe HONORE**, Directeur adjoint.

Article 9

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur de la DPALSE, les comptes suivants sont délégués à **Madame Pascale GUILLAIN**, chef de service de la Pharmacie, et en cas d'empêchement à **Madame Martine DERAM**, **Madame Cathy DEBRUILLE**, **Madame Cécile JONNEAUX**, **Madame Karima BENABDALLAH**, **Madame Véronique VINCOURT**, **Monsieur Alberic PODVIN**, **Madame Aude CAMERLYNCK** et **Madame Guenaelle FAURE** aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 10

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur de la DPALSE, les comptes suivants sont délégués à **Monsieur le Docteur Pierre FIEVET**, Médecin Chef du Pôle Médico Technique, et en cas d'empêchement à **Monsieur le Docteur Franck BERNARDI** et **Monsieur Jean-Pierre MAILLIOT**, Cadre Supérieur de santé, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 11

Délégation de signature est accordée à **Madame Séverine NEVE**, Ingénieur Hospitalier chargée de la Direction de la Qualité et Gestion des Risques et en cas d'empêchement :

A **Madame Magdalena VIRUES**, Responsable Qualité, aux fins de signer les documents relatifs à la démarche qualité.

A **Madame Souraya LOUBAT**, Responsable Gestion des Risques, aux fins de signer les documents relatifs à la démarche gestion des risques

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Séverine NEVE** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 12

Délégation de signature est accordée à **Monsieur Christophe BRACONNIER**, Directeur Adjoint, et en cas d'empêchement à **Madame Brigitte BLAUT**, Responsable d'Exploitation, aux fins d'engager et réceptionner (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de l'établissement hors du budget ULSD et EHPAD dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses comprises entre 10 000 et 50 000 € en sections d'investissement et d'exploitation.

Pour les dépenses inférieures à 10 000 € en sections d'investissement et d'exploitation, une délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Pierre-Marie PRYGIEL**, Ingénieur hospitalier, concernant la téléphonie et le réseau,
- **Monsieur Eric CAUDROIT**, Ingénieur hospitalier, concernant l'infrastructure et le matériel,
- **Monsieur Grégory DURLAKIEWICZ**, Ingénieur hospitalier, concernant les applications hospitalières.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Christophe BRACONNIER** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 13

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci dessus, **Monsieur Lionel BATELI** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service, et en cas d'empêchement à **Madame Martine SEILLIER**, Directeur des Soins.

Article 14 :

Délégation de signature est accordée **Monsieur Géry BUSSY**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les courriers et documents suivants :

↳ Marchés publics

- La réception des plis.
- Le registre des dépôts.
- Les courriers de demandes de compléments de pièces administratives.
- Les courriers accompagnants les différents types de notifications signés par le Directeur au titulaire d'un marché public.
- Les bordereaux de transmission au Centre des Finances Publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Mademoiselle Séverine DHIEUX**, Chargée des Marchés Publics.

↳ Gestions des plaintes et réclamations

- Les courriers relatifs aux plaintes et réclamations.
- Les courriers relatifs à la communication des dossiers médicaux.
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques
- Les Procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux dans le cadre de réquisition
- Les réquisitions dans le cadre de demandes d'informations médicales urgentes

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Brigitte SEGARD**, Chargée des relations avec les usagers.

↳ Assurances

- Les déclarations de sinistres à l'exception des assurances statutaires aux différentes compagnies d'assurances.
- Les courriers relatifs à la gestion administrative des sinistres à l'exception des assurances statutaires (expertise, compléments d'informations,
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Brigitte SEGARD**, Chargée des relations avec les usagers.

Article 15 :

Délégation de signature est accordée **Monsieur Frédéric ROULIN**, Ingénieur responsable Communication aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics dans la limite de 20 000 €.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Frédéric ROULIN** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Reporting

Chacune des délégations énumérées au chapitre I, s'exerce pleinement dans la limite des responsabilités des autres directions fonctionnelles.

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

Article 2 :

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 01 Novembre 2014.

DOUAI, le 31 Octobre 2014
Le Directeur
Direction du Centre Hospitalier de Douai,
Générale
★ Renaud DEGIMONT



Destinataires :

- ✉ Madame LEGRAND, Secrétaire Général
- ✉ Madame SCHREINER, Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle ; Directeur par intérim de la Direction la Stratégie.
- ✉ Madame CAPPE, Directeur des Affaires Médicales.
- ✉ Monsieur HONORE, Directeur du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement.
- ✉ Madame NEUVILLE, Directeur des Ressources Humaines
- ✉ Monsieur BRACONNIER, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications.
- ✉ Madame NEVE, Responsable de la Qualité, Gestion des Risques.
- ✉ Monsieur BATELI, Coordonnateur Général des Soins, Directeur des Soins.
- ✉ Madame SEILLIER, Directeur des Soins.
- ✉ Madame KOESSLER, Cadre Supérieur de Santé Pôle Gériatrie
- ✉ Madame KOSCIANSKI, Attachée d'Administration Hospitalière, D.A.F.C.
- ✉ Monsieur LECAILLE, Adjoint des Cadres, D.A.F.C.
- ✉ Madame REGHAISSIA, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame CHEMIN, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame LESAFFRE, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame MONVOISIN, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame LEPERCQ, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Monsieur GILARDEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, D.R.H.
- ✉ Madame DURLAKIEWICZ, Adjoint des Cadres D.R.H.
- ✉ Madame WOJTKOWIAK, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame COPIN, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame COSTENOBLE, Adjoint Administratif, D.R.H.
- ✉ Madame RACHEZ, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame KOSINSKI, Attachée d'Administration Hospitalière - Direction de la Stratégie
- ✉ Madame DUPROT, Adjoint des Cadres DIR.A.M.
- ✉ Monsieur COPLO, Attaché d'Administration Hospitalière D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame DELIERRE, Ingénieur Travaux, D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur QUIQUET, Responsable Magasin D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame DELACOURT, Adjoint des Cadres D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur STRUYVE, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur MAWART, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur SIP, Responsable de la Sécurité D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame GUILLAIN, Chef de Service Pharmacie
- ✉ Madame DERAM, Pharmacien
- ✉ Monsieur Alberic PODVIN, Pharmacien
- ✉ Madame Aude CAMERLYNCK, Pharmacien
- ✉ Madame DEBRUILLE, Pharmacien
- ✉ Madame JONNEAUX, Pharmacien
- ✉ Madame BENABDALLAH, Pharmacien
- ✉ Madame FAURE, Pharmacien
- ✉ Madame VINCOURT, Pharmacien
- ✉ Monsieur FIEVET, Médecin Chef de Pôle Laboratoire
- ✉ Monsieur BERNARDI, Praticien Hospitalier Laboratoire
- ✉ Monsieur MAILLIOT, Cadre Supérieur de Santé Laboratoire
- ✉ Madame SEGARD, Chargée des relations avec les Usagers S.A.J.
- ✉ Monsieur ROULIN, Responsable Communication
- ✉ Madame VIRUES, Responsable Qualité D.Q.G.d.R.
- ✉ Madame LOUBAT, Responsable Gestion des Risques D.Q.
- ✉ Madame BLAUT, Responsable d'Exploitation D.I.T.
- ✉ Monsieur BUSSY, Responsable des Affaires Juridiques
- ✉ Mademoiselle DHIEUX, Chargée des Marchés Publics
- ✉ Monsieur PRYGIEL, Ingénieur Hospitalier D.I.T.
- ✉ Monsieur CAUDROIT, Ingénieur Hospitalier D.I.T.
- ✉ Monsieur DURLAKIEWICZ, Ingénieur Hospitalier D.I.T.
- ✉ Monsieur HUCHETTE, Trésorier
- ✉ Registre des Actes Administratifs



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014297-0001

**signé par
Marie- Christine PAUL, directeur**

le 24 Octobre 2014

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Roubaix**

Délégation d'attribution et de signature à
Madame Michèle GUSATTO - Directeur
Adjoint - Suppléance de direction Décision N
° 2014 - 1887

DECISION N° 2014 - 1887

Objet : Délégation d'attribution et de signature

Madame Michèle GUSATTO – Directeur Adjoint - Suppléance de direction

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

En l'absence de Madame Marie-Christine PAUL, Directeur, et au titre de la suppléance de direction, délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directrice Adjointe, dans le cadre des attributions du Directeur, à l'effet de signer tous actes, attestations et décisions, liés à la gestion de l'établissement, à la sécurité des personnes et des biens et à l'urgence des questions à traiter.

Article 2 :

La signature du délégataire visé à l'article 1 est annexée à la présente décision. La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :

Madame le Directeur Adjoint, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 24 octobre 2014. Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 24 octobre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL



Administration Générale

DIRECTION

37 rue de Barbleux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex 1 - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Décision N°2014297-0001 - 04/11/2014



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014307-0004

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 03 Novembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté portant délégation de signature à M. Zaïd AMMAR- KHODJA responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) à la préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction des Politiques
Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et du
Suivi de l'Action de
l'État

**Arrêté portant délégation de signature à
M. Zaïd AMMAR-KHODJA
responsable du service interministériel départemental
des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)
à la préfecture du Nord**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant création et organisation du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 nommant M. Zaïd AMMAR-KHODJA, Ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, en qualité de responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Zaïd AMMAR-KHODJA, responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) à la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Zaïd AMMAR-KHODJA, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) du département du Nord, pour les correspondances courantes et copies relatives :

- à la stratégie du système d'information ;
- à la Qualité de la relation Clients ;
- au conseil auprès des décideurs locaux ;
- au pilotage du portefeuille de projets ;
- à la gestion des compétences internes au SIDSIC ;
- au pilotage de l'activité « Modernisation » ;
- au pilotage de la démarche « méthode et qualité » ;
- à la gestion de la continuité de service ;
- à l'ingénierie de formation ;
- à la gestion des conventions et délégations ;
- à la gestion administrative et financière ;
- au contrôle de gestion ;
- à la communication ;

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Zaïd AMMAR-KHODJA, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, à l'effet :

- d'engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau),
- d'engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Maryline CAYET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au responsable du SIDSIC, chef du bureau études et projets pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Némio et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Zaïd AMMAR-KHODJA, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) du département du Nord, et sous l'autorité de celui-ci.

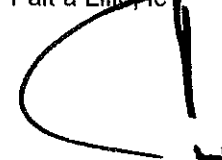
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zaïd AMMAR-KHODJA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Maryline CAYET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au responsable du SIDSIC, chef du bureau études et projets et, en cas d'absence de cette dernière par M. Thierry THOMINE, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du bureau maintenance, infrastructures et télécommunications au SIDSIC.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zaïd AMMAR-KHODJA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Maryline CAYET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au responsable du SIDSIC, chef du bureau études et projets.

Article 5 : L'arrêté du 19 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 3 NOV. 2014



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014283-0005

signé par
Bruno DICIANNI, l'adjoint du sous- directeur des transports ferroviaires et des déplacements urbains

le 10 Octobre 2014

MINISTERES
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Déclassement du domaine public ferroviaire de la SNCF d'un ensemble immobilier constitué d'un terrain bâti constitué des parcelles cadastrées section TX n ° 52, section TX n ° 53 et section TX n ° 48 et de deux volumes situés sur la parcelle TX n ° 54p sis rue de Tournai sur la commune de Lille



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

La Défense, le 10 OCT. 2014

Direction des services de transport
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs
et des déplacements urbains
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire

DECISION

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 4 juillet 2014 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un ensemble immobilier comprenant un terrain bâti d'une surface de 1 560 m² et de deux volumes de surfaces de base respectives de 142 m² et 281 m² sis rue de Tournai sur la commune de Lille (59),

Vu l'avis du 29 octobre 2013 du directeur départementale des finances publiques du Nord-Pas de Calais et du département du Nord sur la valeur vénale du bien immobilier visé,

Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet du Nord-Pas de Calais et du département du Nord et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

DÉCIDE

Article 1er

Le terrain bâti d'une surface de 1 560 m² relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF sis rue de Tournai sur la commune de Lille (59), constitué des parcelles cadastrées section TX n°52 d'une superficie de 64 m², section TX n°53 d'une superficie de 1 003 m² et section TX n°48 d'une superficie de 493 m², telle que figurées sous teinte orange au plan de déclassement en date du 4 décembre 2012 établi par le cabinet de géomètres-experts DELECROIX et HANOIRE joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

Article 2

Le volume d'une surface de base de 142 m² relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, situé rue de Tournai sur la commune de Lille (59), ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section TX n°54p, et ayant pour altitude basse la cote NGF-IGN 69 de 30,60 m et sans limite de hauteur, tel que figuré sous teinte blanche à croisillons verts au plan de déclassement en date du 4 décembre 2012 établi par le cabinet de géomètres-experts DELECROIX et HANOIRE joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de l'établissement d'une servitude .

Article 3

Le volume d'une surface de base de 281 m², relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, situé rue de Tournai sur la commune de Lille (59), ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section TX n°54p et constitué des deux volumes suivants :

- d'une part un volume ayant pour altitude basse la cote NGF-IGN 69 de 21,20 m et sans limite de hauteur et dont l'assiette est figurée sous teinte blanche à croisillons verts au plan de déclassement en date du 4 décembre 2012 établi par le cabinet de géomètres-experts DELECROIX et HANOIRE joint à la présente décision,
- et d'autre part un volume sans limite de hauteur ni de profondeur et dont l'assiette est figurée sous teinte blanche en croisillons violets au plan de déclassement en date du 4 décembre 2012 établi par le cabinet de géomètres-experts DELECROIX et HANOIRE joint à la présente décision,

est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de l'établissement de servitudes.

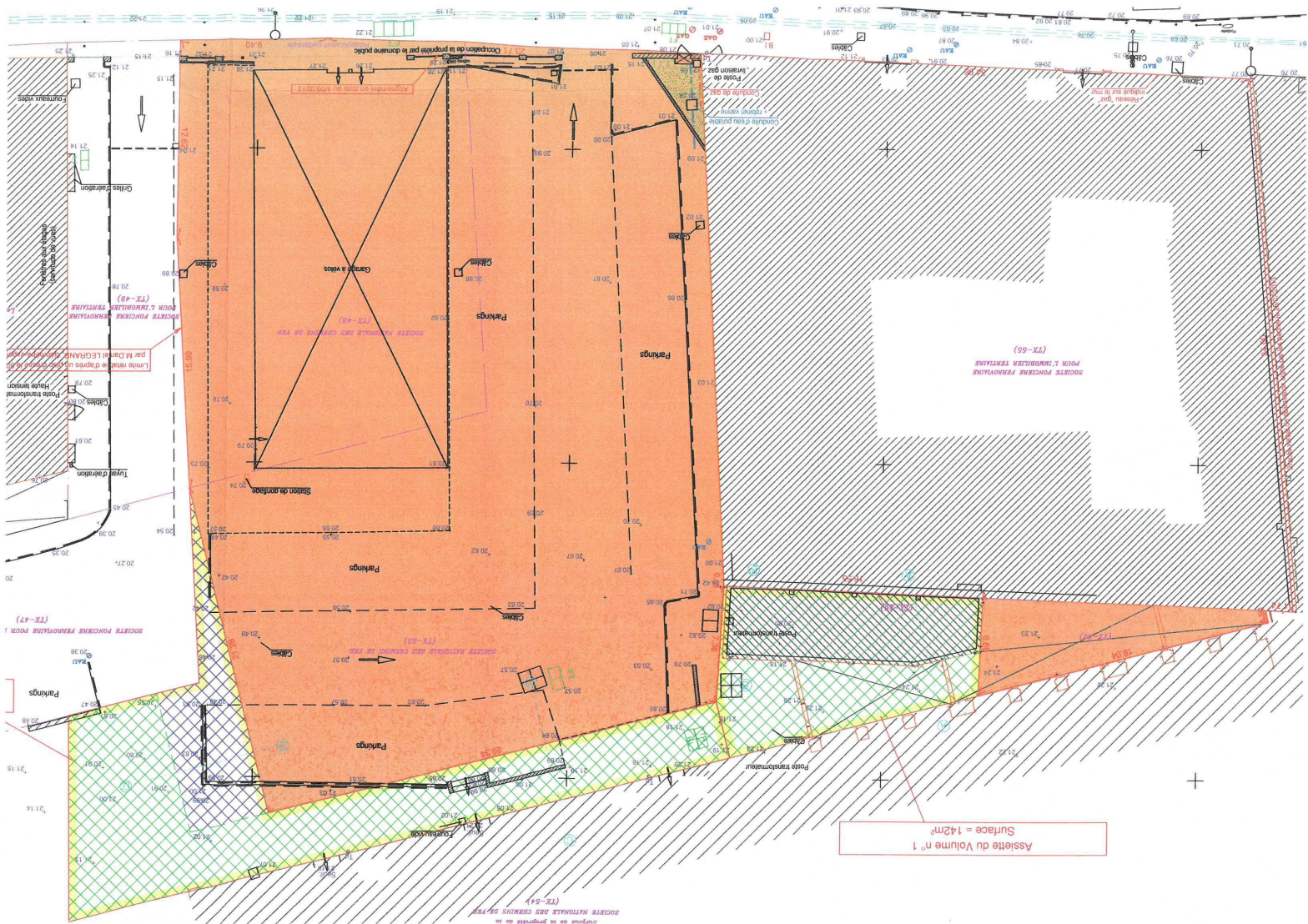
Article 4

La présente décision sera transmise au préfet du Nord-Pas de Calais et du département du Nord pour notification au directeur départemental des finances publiques du Nord-Pas de Calais et du département du Nord ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Pour la Ministre et par délégation

L'Adjoint du Sous-directeur des transports
ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains

Bruno DICIANNI





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014308-0001

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 04 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD
LES AIRELLES, à Cambrai Géré par la
SARL « Les Airelles » située 129 allée Saint
Roch FINISS : 590045332

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LES AIRELLES,
à Cambrai
Géré par la SARL « Les Airelles » située 129 allée Saint Roch
FINESS : 590045332**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2007 autorisant la création d'un EHPAD Les Airelles, sis 129 Allée Saint Roch à Cambrai et géré par la SARL « Les Airelles » ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} avril 2009 ;

Considérant le renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD et l'octroi de crédit non reconductible pour 71 000 € dans ce cadre, accordées à hauteur de 10/12^{ème} d'EAP en 2014 ;

Considérant que le crédit ponctuel de 71 000,00 € sera pérennisé à la signature de la convention tripartite de l'EHPAD ;

Considérant la décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 850 737,36 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 894,78 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,88 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,66 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,11 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 15 052,31 €.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 795 928,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 66 327,33 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SARL « Les Airelles » et à l'EHPAD Les Airelles.

Fait à Lille le 04 NOV. 2014



Directeur Général et par dérogation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014308-0002

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 04 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD
Saint Jean Marie Vianney, à Cambrai Géré par
la Résidence Saint Jean Marie Vianney située
11 rue de Roubaix - FINESS : 590787255

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Saint Jean Marie Vianney,
à Cambrai
Géré par la Résidence Saint Jean Marie Vianney située 11 rue de Roubaix
FINESS : 590787255**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2002 autorisant la création d'un EHPAD Saint Jean Marie Vianney, sis 11 Rue de Roubaix à Cambrai et géré par la Résidence Saint Jean Marie Vianney ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er Janvier 2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2014

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 385 901,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 158,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,76 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,50 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,25 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 364 889,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 30 407,42 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Saint Jean Marie Vianney et à l'EHPAD Saint Jean Marie Vianney.

Fait à Lille le 04 NOV. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Page 40

Faint text or signature area, possibly containing a name and date.



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014308-0003

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 04 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD
LA DENTELLIERE, à Caudry Géré par la
SAS "DOMIDEP" située à 36, route de Lyon
38300 - BOURGOIN JAILLEU - FINESS :
590049698

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LA DENTELIERE,
à Caudry
Géré par la SAS "DOMIDEP" située à 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU
FINESS : 590049698**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des

familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création d'un EHPAD La Dentellière, sis 14, Rue Ambroise Paré à Caudry et géré par la SAS "DOMIDEP" ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 avril 2011 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant l'octroi de 172 500,00 € de crédits pérennes et de 122 500,00 € en crédit non reconductible dans le cadre des moyens supplémentaires de médicalisation en adéquation avec les derniers GMP et PMP ;

Considérant que le crédit de 122 500,00 € sera pérennisé à la signature de l'avenant à la convention tripartite de l'EHPAD ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV 2014

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 057 340,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 88 111,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,88 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,09 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,30 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 120 000,00 €.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 043 775,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 86 981,25 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SAS "DOMIDEP" et à l'EHPAD La Dentellière.

Fait à Lille le

04

2014

04 NOV. 2014



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

10/11/2014

10/11/2014

10/11/2014

10/11/2014



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014308-0004

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 04 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD
MA MAISON, à Escaudoevres Géré par la
Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres
située 1 rue Jean Jaurès FINESS : 590038519

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD MA MAISON,
à Escaudœuvres
Géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres située 1 rue Jean Jaurès
FINESS : 590038519**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant la création d'un EHPAD Ma Maison, sis 1, rue Jean Jaurès à Escaudœuvres et géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2014

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 804 958,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 079,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 43,49 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 35,72 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 27,95 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 764 735,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 63 727,92 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et à l'EHPAD Ma Maison.

Fait à Lille le 04 NOV. 2014


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSEUN

2014-03-10

2014-03-10



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014308-0005

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 04 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD
LE TREFLE D'ARGENT, à Le Cateau Géré
par le Groupe ORPEA SA situé 3 Rue Bellini
92806 - PUTEAUX CEDEX FINISS :
590045365

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LE TREFLE D'ARGENT,
à Le Cateau
Géré par le Groupe ORPEA SA situé 3 Rue Bellini 92806 - PUTEAUX CEDEX
FINESS : 590045365**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création d'un EHPAD Le Trèfle D'Argent, sis rue de Fesmy à LE CATEAU et géré par le Groupe ORPEA SA ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2013 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2014

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 002 725,40 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 83 560,45 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,51 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,56 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,61 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 986 970,40 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 82 247,53 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Groupe ORPEA SA et à l'EHPAD Le Trèfle D'Argent.

Fait à Lille le 04 NOV. 2014


Le Directeur Adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

2014/11/04

11/04/2014

11/04/2014



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014308-0006

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 04 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD
RESIDENCE D'AUTOMNE, à Le Cateau
Géré par le CH de Le Cateau situé 28
Boulevard Paturle FINISS : 590787438

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE,
à Le Cateau
Géré par le CH de Le Cateau situé 28 Boulevard Paturle
FINESS : 590787438**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la création d'un EHPAD Résidence D'Automne, sis 28 Boulevard Paturle à LE CATEAU et géré par le CH de Le Cateau ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2010 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 512 495,33 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 126 041,28 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 58,89 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 47,76 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 36,62 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 500 390,33 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 125 032,53 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH de Le Cateau et à l'EHPAD Résidence D'Automne.

Fait à Lille le

04 NOV 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014308-0007

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 04 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD
SAINT JOSEPH, à Le Quesnoy géré par
l'Association "Temps de vie" située 05 rue
Philippe Noiret 59 350 - SAINT ANDRE LEZ
LILLE FINISS : 590794707

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD SAINT JOSEPH,
à Le Quesnoy
géré par l'Association "Temps de vie" située 05 rue Philippe Noiret 59 350 – SAINT ANDRE LEZ LILLE
FINESS : 590794707**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Saint Joseph, sis 33, rue Nouvelle Zélande à LE QUESNOY et géré par l'Association "Temps de vie" ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2014

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 650 997,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 249,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 45,47 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,56 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,66 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 635 938,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 52 994,83 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Temps de vie" et à l'EHPAD Saint Joseph.

Fait à Lille le 04 NOV. 2014



Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
La Direction

Monique WASSELIN

[Illegible text]





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014308-0008

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 04 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD
RESIDENCE VAUBAN, à Le Quesnoy Géré
par le CH de Le Quesnoy situé 26 rue Thiers
FINISS : 590804258

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD RESIDENCE VAUBAN,
à Le Quesnoy
Géré par le CH de Le Quesnoy situé 26 rue Thiers
FINESS : 590804258

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2002 autorisant la création d'un EHPAD Résidence Vauban, sis 25 rue Jean Jaurès à LE QUESNOY et géré par le CH de Le Quesnoy ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 septembre 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2014;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 792 445,33 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 149 370,44 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 85,29 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 74,78 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 64,27 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 836 099,33 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 153 008,28 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH de Le Quesnoy et à l'EHPAD Résidence Vauban.

Fait à Lille le 04 NOV. 2014 04 NOV. 2014


Pour la Direction Générale et par délégation
la Direction de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

1. *[Faint, illegible text]*

2. *[Faint, illegible text]*

3. *[Faint, illegible text]*

4.

[Faint, illegible text]



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014308-0009

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 04 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD
LES TILLEULS, à Maubeuge Géré par
l'AFEJI située 26 rue de l'Esplanade 59379 -
DUNKERQUE CEDEX 1 FINISS :
590034658

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LES TILLEULS,
à Maubeuge
Géré par l'AFEJI située 26 rue de l'Esplanade 59379 - DUNKERQUE CEDEX 1
FINESS : 590034658**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2005 autorisant la création d'un EHPAD Les Tilleuls, sis 69, rue d'hautmont à MAUBEUGE et géré par l'AFEJI ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 juillet 2009 ;

Considérant le renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD et l'octroi de crédit pérenne de 64 000,00 € et d'un crédit non reconductible de 64 000,00 € dans ce cadre, accordées à hauteur de 6/12^{ème} d'EAP en 2014 ;

Considérant que le crédit ponctuel de 64 000,00 € sera pérennisé à la signature de la convention tripartite de l'EHPAD ;

Considérant la décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2014

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 937 016,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 78 084,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,99 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,68 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,38 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 861 930,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 77 160,83 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'AFEJI et à l'EHPAD Les Tilleuls.

Fait à Lille le 04 NOV. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

REC 104 201

Ministry of Health



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014308-0010

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 04 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD
SAINTE EMILIE, à Maubeuge géré par
l'Association "Temps de vie" située 05 rue
Philippe Noiret 59 350 - SAINT ANDRE LEZ
LILLE FINISS : 590790119

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD SAINTE EMILIE,
à Maubeuge
géré par l'Association "Temps de vie" située 05 rue Philippe Noiret 59 350 – SAINT ANDRE LEZ LILLE
FINESS : 590790119**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Sainte Emilie, sis 53, rue de Douzies à MAUBEUGE et géré par l'Association "Temps de vie" ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 juillet 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2014

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 882 298,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 524,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,63 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,72 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,81 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 864 586,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 048,83 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Temps de vie" et à l'EHPAD Sainte Emilie.

Fait à Lille le 04 NOV. 2014



Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSLIN

2014-05-20

1111

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document released pursuant to the Access to Information Act



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014308-0011

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 04 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD
SAINTE EMILIE, à Maubeuge géré par
l'Association "Temps de vie" située 05 rue
Philippe Noiret 59 350 - SAINT ANDRE LEZ
LILLE FINISS : 590790119

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD SAINTE EMILIE,
à Maubeuge
géré par l'Association "Temps de vie" située 05 rue Philippe Noiret 59 350 – SAINT ANDRE LEZ LILLE
FINESS : 590790119**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Sainte Emilie, sis 53, rue de Douzies à MAUBEUGE et géré par l'Association "Temps de vie" ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 juillet 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2014

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 882 298,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 524,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,63 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,72 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,81 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 864 586,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 048,83 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Temps de vie" et à l'EHPAD Sainte Emilie.

Fait à Lille le 04 NOV. 2014



Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSLIN

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title area.